

Cotisations sociales : les aides sont reconduites pour février 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Durant plusieurs mois, les entreprises les plus impactées par la crise économique liée au Covid-19 ont bénéficié d'aides pour régler les cotisations sociales dues sur les rémunérations de leurs salariés. Ces aides sont reconduites pour les rémunérations versées au titre du mois de février 2022.

Précision : un décret doit encore venir officialiser la reconduction de ces aides et en préciser les modalités d'application.

Deux aides distinctes

Ainsi, les employeurs peuvent d'abord se voir accorder une exonération des cotisations sociales patronales dues à l'Urssaf (donc hors cotisations de retraite complémentaire) pour les rémunérations payées au titre du mois de février.

En outre, ils peuvent prétendre à une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) restant dues pour ce même mois. Cette aide s'élève à 20 % des rémunérations versées aux salariés pour le mois de février.

À noter : comme précédemment, l'exonération et l'aide au

paiement des cotisations devraient s'appliquer uniquement sur la part des rémunérations inférieures à 4,5 fois le Smic.

Pour les entreprises très impactées

L'exonération et l'aide au paiement des cotisations sociales s'adressent aux entreprises dont l'activité relève d'un secteur protégé ou connexe, comme la restauration, l'hôtellerie, le tourisme, le sport et l'évènementiel (secteurs dits « S1 et S1 bis » listés en annexes du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, en vigueur au 1^{er} janvier 2021), et qui ont subi, en février 2022, une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 65 % (ou qui ont été interdites d'accueillir du public).

Quant aux entreprises appartenant à l'un de ces secteurs d'activité et qui ont enregistré, au mois de février 2022, une baisse de CA inférieure à 65 % mais d'au moins 30 %, elles bénéficient uniquement de l'aide au paiement des cotisations sociales. Et seulement à hauteur de 15 % des rémunérations réglées à leurs salariés.

En complément : les dirigeants « assimilés salariés » (gérants minoritaires de SARL, présidents et dirigeants rémunérés de SAS...) de ces entreprises bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions sociales dues sur leur rémunération du mois de février à hauteur de 600 € si l'entreprise a subi une baisse de CA d'au moins 65 % (ou une interdiction d'accueillir du public) ou de 300 € si la baisse de CA est d'au moins 30 % et inférieure à 65 %.

www.urssaf.fr